

République Française

**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 22 AVRIL 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mardi 15 avril 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS *procuration*

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT *procuration*

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT, *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Valérie PERAY, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, M. Nathan JACQUET

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 24 ; Absents : 4

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 25 AVR. 2025

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE BERNARD PELLARIN ET DE LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA SAISON 2025

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 074-247400112-20250422-DEL_2025_49-DE

S²LO

2025-49 PISCINE/ APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE BERNARD PELLARIN ET DE LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA SAISON 2025

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE NAUTIQUE BERNARD PELLARIN ET DE LA PERIODE D'OUVERTURE DE LA SAISON 2025

Vu l'exposé de M. Philippe Clerjon, Vice-Président délégué aux sports et aux piscines intercommunales

Vu le Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est propriétaire et gestionnaire du centre nautique Bernard Pellarin situé sur la Commune de Cruseilles.

Suite à des modifications mineures des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité à observer au sein de l'équipement (modification des articles 13 et 21), il y a lieu d'approuver le règlement intérieur du centre nautique dont l'approbation relève du Conseil communautaire.

Il est précisé que le règlement intérieur fera l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des usagers de cet espace sportif.

Monsieur le Président propose également de fixer la période d'ouverture du centre nautique pour la saison 2025 de la façon suivante : **du 19.05.2025 au 31.08.2025.**

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que sur la période et horaires d'ouverture du centre nautique.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

➔ **APPROUVE** le règlement intérieur du centre nautique Bernard Pellarin 2025

➔ **APPROUVE** la période et horaires d'ouverture susmentionnés pour la saison 2025

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le : **25 AVR. 2025**

Le Président
Xavier BRAND



Règlement intérieur du Centre Nautique de l'espace Bernard Pellarin

ARTICLE 1. OUVERTURE, PERIODE

L'ouverture du centre nautique de l'espace Bernard Pellarin, équipement public de loisirs, sportif, est fixée chaque année par arrêté du Président.

ARTICLE 2. OUVERTURE, HORAIRES, FERMETURE

Le centre nautique est ouvert pendant les heures d'ouverture qui sont fixées par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Ils sont affichés à l'entrée du centre nautique.

La fermeture est rappelée aux utilisateurs par haut-parleur ¼ d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages et pelouses sont interdits et les usagers sont invités à regagner les vestiaires et la sortie.

ARTICLE 3. TARIFICATION ENTREES

Le tarif des entrées individuelles, colonies et groupes assimilés, abonnements divers est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Les tarifs sont affichés à l'entrée du centre nautique.

La gratuité est dispensée pour les enfants de 0 à 5 ans (sauf lors d'accueil de groupes ou assimilés et lors des leçons de natation).

Pour l'application d'un tarif réduit, un justificatif doit être présenté en caisse.

Il ne peut être procédé à un remboursement des tickets d'entrée non utilisés les saisons précédentes ou celle en cours.

Il en va de même des cours de natation à l'exception des cas suivants :

- Erreur provenant des personnels du Centre nautique lors de la réservation du cours ;
- Certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre les cours de natation à venir ;

Les enfants inscrits aux cours collectifs du matin ont l'obligation à la fin de leur cours respectif de ressortir de l'enceinte et d'attendre l'ouverture de centre nautique pour s'y baigner à nouveau. Ils ne peuvent en aucun cas rester sur place, sur les plages ou dans les vestiaires dans l'attente de l'ouverture au public.

Leur ticket de cours ne leur donne pas un droit d'entrée pour la même journée.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ACCES

L'accès au centre nautique est interdit :

- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne âgée d'au moins 16 ans, civilement responsable ;
- Aux personnes en état d'ébriété, tenant des propos incorrects ou portant une tenue incorrecte ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente, porteuses de parasites ;
- Aux personnes présentant des signes caractérisés de maladies cutanées contagieuses évidentes, sauf présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Pour des raisons de sécurité et si les nécessités, tendant au bon ordre et la salubrité, l'exigent, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement des installations, le responsable de l'établissement ou son représentant peut, à tout moment, faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée par les baigneurs.

Considérations identiques en cas d'utilisation de la piscine pour une animation étant entendu que le public soit informé sept jours avant par voie d'affichage.

L'accès des usagers en séances publiques ne peut se faire qu'après passage à la caisse pour l'achat d'un ticket unitaire ou la validation d'un abonnement.

Toute personne pénétrant dans l'établissement, s'engage à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 5. P.O.S.S.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) est annexé au présent règlement.

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous (entrée caisse et poste de secours) et permet aux usagers de prendre connaissance des procédures de sécurité et d'alarmes. Un exemplaire complet dudit document est à disposition pour consultation aux deux endroits précités.

ARTICLE 6. SECURITE DE LA BAIGNADE

La sécurité de la baignade est assurée suivant les dispositions légales par des personnels diplômés recrutés par la Collectivité.

La sécurité est ainsi assurée par des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs titulaires du diplôme d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur (MNS) ou Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ainsi que Sauveteurs Aquatiques titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (tous à jour de leur Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession).

La surveillance par les MNS ne dispense pas les parents et accompagnateurs d'assurer la surveillance constante des mineurs de moins de 10 ans dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7. FREQUENTATION MAXIMALE INSTANTANEE (F.M.I.)

La F.M.I fait référence à l'annexe du décret n° 81-324 du 7 avril 1981. Elle fixe la norme de 1,5 personnes par mètre carré de plan d'eau. C'est le nombre maximum d'usagers présents dans le complexe à un instant « T » donné. Le centre nautique, pour 1 396 m², donne donc 2 094 personnes admissibles simultanément.

En cas de pandémie ou d'épidémie notamment, les modalités d'accès et d'usage en piscines municipales pourront être adaptées pour assurer la distanciation sociale et la sécurité sanitaire des usagers. En de telles circonstances, les usagers s'engagent notamment à respecter les restrictions d'accès à certains équipements, les modifications de cheminement au sein des locaux et à appliquer les gestes barrières et l'ensemble des consignes figurant sur les affichages relatifs aux mesures nécessaires pour faire face à toute épidémie.

ARTICLE 8. BLOC PRINCIPAL SANITAIRES VESTIAIRES PLAGES, CONDITIONS D'ACCES

Les utilisateurs du bloc principal « sanitaires vestiaires » accédant directement aux plages doivent respecter le trajet entrée – sortie ci-après défini :

- De l'extérieur, l'entrée s'effectue pieds chaussés ;
- Après passage dans une zone de déchaussage obligatoire, les usagers accèdent aux cabines de déshabillage et de rhabillage, individuelles, réservées à cet effet et aux sanitaires, douches, hommes – femmes, séparés. Le passage se fait pieds nus dans tout cet espace et l'accès au bassin se fait obligatoirement par un pédiluve.

Des cabines et sanitaires-douches particuliers sont prévus pour les personnes à mobilité réduite.

L'utilisation des cabines par les colonies de vacances se fait selon les dispositions fixées à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE COLLECTIVITE ET OBJETS DE VALEUR

Les effets vestimentaires et tout autre objet que les usagers ne déposent pas au vestiaire et conservent avec eux restent sous leur seule sauvegarde dans l'enceinte de la piscine. Il leur est recommandé d'en assurer une surveillance constante.

Les objets de valeur peuvent être placés dans un casier fermant à clé. Le bloc casiers étant situé dans les vestiaires. Le casier est condamné lorsqu'une pièce est introduite et que la clé numérotée est retirée. La pièce sera récupérée lors de son ouverture.

En cas de disparition de ces objets de valeur, la Collectivité décline toute responsabilité, de même que pour la perte de la clé du casier.

En cas de perte de la clé, le versement d'une indemnité fixée par la Collectivité sera exigé et la restitution des objets de valeur ne se fera qu'à la clôture de la journée sur justification d'identité.

ARTICLE 10. COLONIES DE VACANCES

L'utilisation du centre nautique par les colonies de vacances et groupes assimilés est subordonnée à l'application d'un règlement particulier.

Il est affiché à l'entrée du centre nautique et au bord des bassins.

Des cabines de déshabillage sont prévues sur demande pour ces groupes dans le bloc sanitaire de la buvette situé près de l'entrée haute.

ARTICLE 11. ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS, SCOLAIRES

Pour l'utilisation éventuelle de la piscine par une association ou un groupement, une convention de mise à disposition sera établie en fonction de la disponibilité de créneaux des lignes d'eau et horaires. Un encadrement qualifié sera alors mandaté par la société sera présent et responsable des séances. Il devra en rendre compte au Responsable du centre nautique.

Les séances scolaires se dérouleront conformément à la réglementation en vigueur, où l'instituteur et le professeur, accompagnant la classe seront responsables de l'ordre et la discipline de leurs élèves.

Ces séances devront être planifiées. Les vestiaires à utiliser, non fermés, seront ceux à côté du snack et les grands vestiaires lorsqu'il n'y aura pas de public.

Pour tout non-respect des consignes de sécurité et d'utilisation rationnelle des installations, la Collectivité se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accord pris avec l'association, le groupement ou l'école concernés.

ARTICLE 12. LECONS DE NATATION, MISE A DISPOSITION DE M.N.S.

En dehors des horaires d'ouverture au public, la piscine est utilisée par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, employés par la Collectivité, seuls habilités à dispenser des leçons de natation pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles uniquement.

ARTICLE 13. TENUE DE BAIN

L'accès aux bassins est exclusivement réservé aux usagers vêtus d'une tenue de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de natation et devra être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène :

- Le port de la tenue de bain est obligatoire, y compris pour les tout-petits à la pataugeoire.
- Pour les hommes, seul le maillot de bain (shorty, boxer de bain ou slip de bain) collé au corps est autorisé à la piscine. Il est interdit de se baigner avec des shorts de bain long, caleçons ou bermudas.
- Pour les femmes, le maillot de bain une pièce ou deux pièces traditionnel (bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou) est autorisé. Les shorts de bain, jupe, paréo et autre sont interdits.
- Les t-shirts anti-UV de baignade type « Lycra » sont les seuls autorisés.
- Les combinaisons sont interdites.
- L'accès du bord des bassins n'est autorisé qu'aux personnes pieds nus ou en claquettes.

De manière générale, les usagers doivent être correctement et décentement vêtus. Le port de tenues de bain susceptibles d'offenser la pudeur est formellement interdit. Une attitude correcte est de rigueur. La pratique du « topless » est interdite dans la piscine, sur les plages et dans ses abords immédiats. Il peut être uniquement pratiqué sur la serviette dans l'herbe en dehors des zones de forte affluence.

ARTICLE 14. PEDILUVE, DOUCHE

Le passage dans les pédiluves chlorés, désinfectants, est obligatoire avant l'accès aux plages. Toute personne atteinte de maladie cutanée, plaies, blessures ou autres affections de la peau (verrues plantaires en particulier) se doit de ne pas accéder aux plages et bassin, sauf présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Avant le bain, la douche est obligatoire pour améliorer la qualité de l'eau de la baignade. Un rinçage est nécessaire après le bain pour enlever le dépôt de chlore.

L'accès au bain est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente.

ARTICLE 15. BASSIN DE 50 METRES, UTILISATION PAR LE PUBLIC

De la profondeur de 1 mètre 50 (matérialisée par une ligne transversale de fond couleur rouge) à l'extrémité Est côté bois, cette partie de plan d'eau, grand bain ou bassin sportif est destinée aux nageurs confirmés.

Les aides à la flottaison telles que les bouées, brassards, frites, ne sont pas autorisées au-delà de la limite des 1,50 mètres matérialisée par une ligne rouge au fond du bassin. Les débutants ne doivent évoluer que dans la zone située face au poste de secours dont la profondeur, de 1 mètre 50 tend vers 0 mètre 60 à l'extrémité du bassin ludique.

Les enfants, s'ils savent nager, peuvent aller dans le grand bassin à condition de pouvoir nager 50 mètres sans s'arrêter. Un test pourra être demandé par le personnel de surveillance en cas de doute.

D'une manière générale, dans tout le bassin, les matelas gonflables, crocodiles ou autres bouées massives à chevaucher, ainsi que les planches de surf ou bodyboards sont interdits, à l'exception des installations Wibit prévues par le centre nautique et mises à dispositions des usagers.

ARTICLE 16. REGLES D'UTILISATION DU PARCOURS GONFLABLE WIBIT

L'utilisation du parcours Wibit installé en grande profondeur sera limité aux personnes capables de nager 50 m sans s'arrêter et âgées de plus de 6 ans.

Le port de bijoux, lunettes et tout objet qui pourrait dégrader la structure est interdit sur celle-ci.

Le Wibit accueillera au maximum 2 personnes simultanément. Lorsqu'il y a une chute sur le Wibit, il est interdit de remonter dessus immédiatement, les personnes devront rejoindre l'échelle de sortie à la nage.

Il est interdit de nager dans la zone du Wibit quand celui-ci est ouvert.

Lorsque les surveillants ne sont pas au moins 3, en cas de forte affluence, de danger, dégradation ou de non-respect répété de ce règlement, les Maîtres-nageurs sont habilités à fermer la structure.

ARTICLE 17. APNEE, P.M.T.

Les concours d'apnée (exercice bloquant la respiration) sont interdits. Pour un travail individuel d'apnée, en vue de préparation d'un examen, les personnes sont tenues d'en présenter un justificatif et de demander l'autorisation au personnel surveillant.

L'utilisation des palmes et tuba (P.M.T.) n'est tolérée que dans les lignes d'eau prévues à cet effet pour les nageurs.

Les utilisateurs du tuba doivent en connaître le fonctionnement. Les M.N.S. se réservent le droit d'interdire les palmes et tuba, s'ils le jugent utile (fréquentation trop importante ou par mauvaise utilisation ou du fait d'un trop jeune âge.)

ARTICLE 18. PATAUGEOIRE

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance des parents et adultes responsables. L'accès aux différents jeux d'eau doit se faire sous la surveillance des parents en respectant les consignes d'utilisations et les indications données par le personnel de surveillance.

ARTICLE 19. AMENAGEMENT PARTICULIER

Lorsqu'un aménagement particulier est installé dans un des bassins, les usagers devront l'utiliser conformément aux indications données par le personnel de surveillance. Par exemple, dans le bassin de 50 mètres la zone matérialisée des 25 mètres est réservée aux nageurs confirmés désirant faire de la distance.

ARTICLE 20. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est strictement interdit, pour raisons de sécurité, hygiène et respect des bonnes mœurs :

1. d'accéder en chaussures aux plages en bord de bassin, sauf pour les personnels de la piscine des Dronières équipés de chaussures spécifiques,
2. de manger, boire et fumer sur les plages. La terrasse sur le bloc vestiaires plages et la pelouse délimitée par les grillages d'enceinte, située en périphérie des bassins, sont réservées à cet effet - voir **Article 22**,
3. de fumer dans les vestiaires,
4. de porter, pousser, tirer ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement.
5. de courir, de jouer à la balle (de tennis en particulier) ou au ballon sur les plages et d'une manière générale d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux (le jeu de ballon souple sans élan, dans l'eau, est toléré si la balle n'est pas contendante et les autres nageurs respectés),
6. d'utiliser le matériel de la piscine sans autorisation préalable,
7. Les enfants non-nageurs, même accompagnés d'un nageur, ne sont pas autorisés à aller dans le grand bain. Les accessoires de flottaison (bouées, brassards...) individuels, ont leur utilisation limitée à la zone des bassins ludique et loisirs (profondeur limite autorisée 1 m 50 maximum). Les maîtres-nageurs ont le droit de les interdire s'ils sont trop volumineux. Les engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres objets similaires gonflables sont interdits.
8. de plonger depuis les plages dans les lignes d'eau. Les plongeurs sont autorisés, depuis les plots de départ ou depuis les plages uniquement après s'être assuré de l'absence de personnes en contrebas.
9. de tenir des propos ou de commettre des actes susceptibles de gêner les utilisateurs et le bon fonctionnement du centre nautique, ainsi que de se livrer à des manifestations bruyantes,
10. d'utiliser, d'apporter du matériel susceptible d'importuner ou de blesser autrui. Toute personne causant un dommage aux biens ou aux personnes sera responsable civilement et le cas échéant pénalement,
11. de gêner d'une manière quelconque les personnes en train de nager,
12. d'importuner les autres usagers par des transistors ou tout autre appareil émetteur de son,
13. de stationner de façon prolongée dans les cabines de déshabillage, les espaces de circulation, ainsi que les douches,
14. de faire un usage abusif des douches et sèche-cheveux,
15. de cracher ou d'uriner sur les plages, sur les pelouses, dans les locaux collectifs et dans les bassins,
16. d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'enceinte de l'établissement ; des poubelles de tri étant spécialement prévues à cet effet,
17. d'introduire des récipients de verre dans l'enceinte de la piscine,
18. d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
19. d'emprunter les passages ou de pénétrer dans les locaux, parterres ou zones interdits au public signalés par panneaux ou pancartes, en particulier tout le niveau inférieur desservant le local technique traitement de l'eau ainsi que parties privatives (logements personnels), pièces techniques diverses et zone de stockage matériel bâtiment niveau supérieur,
20. de détériorer ou causer des dommages au matériel et installations mis à la disposition du public,
21. d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans l'établissement,
22. de procéder à des inscriptions ou autres graffitis,
23. l'usage de roller, patins, trottinette, planches à roulettes, vélo, overboard, est interdit,
24. de mâcher du chewing-gum dans les bassins (sécurité de la personne) et de le jeter ailleurs que dans les poubelles,

25. d'effectuer une pratique d'entraînement à caractère sportif ou associatif encadrée en dehors des créneaux officiellement attribués aux sociétés, groupements,
26. l'utilisation du masque facial de type snorkeling est interdite dans l'établissement.
27. les couches d'eau sont obligatoires pour les enfants de moins de 3 ans
28. la prise de photo et vidéo est interdite dans l'eau et sur les plages de la piscine
29. les forfaits saison enfants et adultes doivent être accompagnés d'une photographie d'identité. Des contrôles inopinés auront lieu et le forfait sera confisqué s'il y a fraude

ARTICLE 21. BARBECUES, CIGARETTES, CONSOMMATION D'ALCOOL

Les barbecues, de quelque nature que ce soit, sont interdits dans l'enceinte du centre nautique.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Centre nautique. Deux espaces fumeurs (cigarettes tolérées uniquement) sont mis à disposition. L'utilisation de narguilés ou chichas dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite.

La détention ainsi que la consommation d'alcool sont interdites dans l'enceinte du centre nautique.

La consommation d'alcool est uniquement autorisée lors du service restauration au snack-buvette de la piscine.

ARTICLE 22. JEUX DE BOULES, DE BALLON, BEACH-VOLLEY, TABLES PIQUE-NIQUE

Trois jeux de boules, aménagés, sont à disposition du public en lisière du sous-bois.

Les jeux de ballon ne sont acceptés que sur la pelouse haute située à droite de l'entrée supérieure.

Un terrain de beach-volley, normalisé, est aménagé en amont de la caisse (limite du sous-bois).

Vingt tables pique-nique sont à disposition des usagers, étant entendu qu'aucune dégradation de ce matériel ne sera tolérée.

La pratique des jeux de boules, de ballon, beach-volley et l'occupation des tables pique-nique sont placées sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 23. OBLIGATION DE L'USAGER

Les usagers sont tenus de se conformer aux indications ou injonctions qui pourraient leur être données par le Responsable du centre nautique ou des agents employés placés sous ses ordres et en particulier par le Chef de bassin ou les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

ARTICLE 24 RESPONSABILITE DE L'USAGER

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents survenus par suite de non-observation des règlements ou par imprudence commise par les usagers, dès lors que ce n'est pas du fait même de la Collectivité, de ses préposés, commettants ou de ses installations.

ARTICLE 25. SANCTION, EXPULSION DE L'USAGER

Toute contravention aux dispositions énoncées, comme tout manquement à l'ordre public ou à la bienséance exposeront leurs auteurs à l'expulsion immédiate sans remboursement. La carte d'abonnement leur sera éventuellement confisquée sans donner lieu à remboursement.

ARTICLE 26. DEGRADATIONS, REPARATION PAR L'USAGER

Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel, causées par les baigneurs isolés ou en groupe, feront l'objet d'un constat écrit séance tenante sur un registre spécial par le Responsable de la piscine, son adjoint ou le Chef de bassin en poste et les auteurs ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement rendus responsables. S'il s'agit de mineurs, les poursuites seront exercées sur les personnes qui sont leurs garants.

Après estimation, le montant des réparations sera recouvré par les soins de Madame la Perceptrice de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

ARTICLE 27. NON-RESPECT DE L'USAGER, POURSUITES LEGALES

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues à l'Article 25, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

S'agissant d'un établissement public, les forces de l'ordre et autorités judiciaires devront intervenir sur réquisition de Monsieur le Maire de Cruseilles ou de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou de tout représentant qualifié, pour assurer le maintien de l'ordre. Elles pourront même intervenir de leur propre initiative chaque fois qu'elles l'estimeront utile.

ARTICLE 28. RECLAMATIONS ET LITIGES

Les réclamations devront être adressées à l'accueil du centre nautique.

Les litiges concernant les dispositions et applications du présent règlement intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun 38000 GRENOBLE).

Fait à Cruseilles le 23 avril 2025

Le Président

Xavier BRAND



**Pays de
Cruseilles**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Plan d'organisation de la surveillance et des secours



Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 074-247400112-20250422-DEL_2025_49-DE



Centre nautique de l'espace Bernard Pellarin

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement : Centre nautique de l'espace Bernard Pellarin
Adresse : Route des Dronières, 74350 CRUSEILLES
N° de téléphone : 04.50.44.12.68 (durant la période d'ouverture)
Mail : v.maupu@ccpaysdecruseilles.org

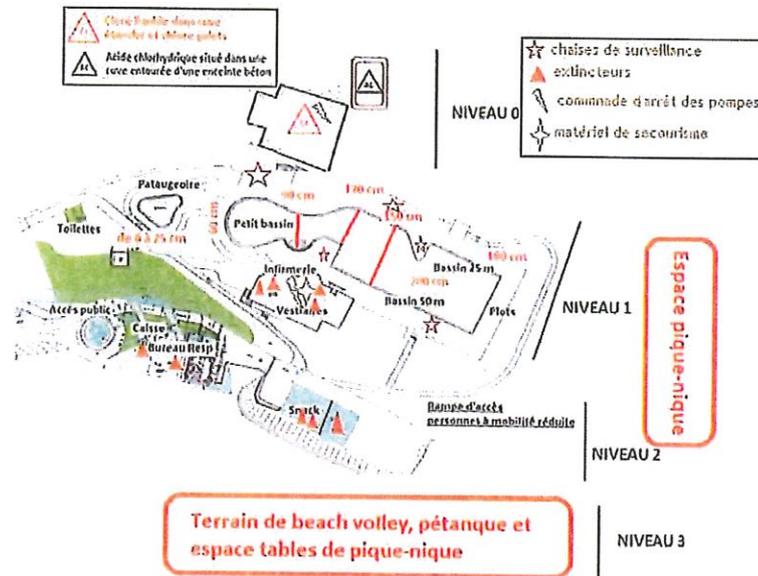
Exploitant

Communauté de Communes du pays de Cruseilles
268, route du Suet
74350 Cruseilles

SOMMAIRE

- 1/ Plan des installations et équipements
- 2/ Emplacement du matériel de sauvetage
- 3/ Le stockage des produits chimiques
- 4/ Les commandes d'arrêt des pompes
- 5/ Extincteurs
- 6/ Voies d'accès des secours extérieurs
- 7/ Les moyens de communication internes
- 8/ Les moyens de communication extérieurs
- 9/ Les moyens de communication à destination du public
- 10/ Fonctionnement de l'établissement
- 11/ La surveillance des bassins
- 12/ Organisation de la surveillance
- 13/ Inventaire des risques
- 14/ Règles générales de mise en œuvre des procédures
- 15/ Procédure de secours simple : cas nécessitant un seul intervenant
- 16/ Procédure de secours renforcée : cas nécessitant plusieurs intervenants
- 17/ Les accidents en dehors des abords directs du bassin
- 18/ Procédure pour incident sanitaire
- 19/ Procédure d'évacuation des bassins
- 20/ Procédure d'évacuation de l'établissement
- 21/ Exercices périodiques

1/ Plan des installations et équipements



Les profondeurs des bassins sont indiquées en rouge sur le plan ci-dessus. Les lignes rouges indiquant les profondeurs de 90 et 120 cm sont matérialisées sur le site par des lignes d'eau avec flotteurs. La limite de profondeur 150 cm est indiquée par un câble tendu en hauteur au-dessus de la surface de l'eau ainsi qu'une ligne peinte au fond du bassin.

Pour accéder au centre nautique, quatre niveaux se distinguent :

Le niveau 0 : accès au local technique.

On trouve la machinerie de filtration et circulation d'eau ainsi que le stockage des produits chimiques de traitement de l'eau (pour le détail, voir plus loin). Ce niveau est fermé au public.

Le niveau 1 : accès aux bassins

Les grands vestiaires au niveau des bassins sont dotés de cabines de déshabillage, de sanitaires, de douches collectives et individuelles ainsi que de casiers fermant à clefs.

L'infirmerie, située dans le même bâtiment, est accessible depuis le bassin. On peut également accéder à l'infirmerie depuis les vestiaires.

Un bloc sanitaire est situé vers la pataugeoire, un autre vers le bassin de 25 m. On y trouve des douches avec sanitaires.

Le niveau 2 : entrée publique

Cette entrée est également utilisée lors des soirées au snack.

Le bâtiment Caisse comporte un bureau à usage du responsable et une billetterie. Joutant ces pièces, une salle de repos avec cuisine est utilisée par le personnel. On trouve également une chambre et des sanitaires.

Le bâtiment snack est équipé d'une cuisine avec réserve et bar. Des vestiaires collectifs avec sanitaires sont accolés snack, ainsi qu'une réserve.

Le niveau 3 : accès aux terrains sportifs (beach-volley, pelouses, terrains de pétanque en haut du snack).

On accède à ce niveau en empruntant des escaliers depuis le niveau inférieur.

2/ Emplacement du matériel de sauvetage

Le matériel de secourisme se trouve à l'abri des rayons du soleil à l'infirmerie. Il est stocké dans une caisse à roulette, prête à être apportée au bord du bassin.

Il comporte, un défibrillateur semi-automatisé, un sac de premiers secours, une bouteille d'oxygène, du matériel d'oxygénothérapie, un aspirateur de mucosités, du petit matériel de soins (compresses, désinfectant...), des couvertures de survie et un plan dur. Une armoire métallique à l'infirmerie contient du petit matériel de soin.

3/ Le stockage des produits chimiques

Les produits de traitement de l'eau des bassins se situent au niveau inférieur du centre nautique (niveau 0), en contrebas des bassins, dans une zone fermée au public.

On trouve :

- Le chlore lent en galets stocké dans le local technique fermé à clef.
- Le chlore liquide stocké en cuve dans ce local technique.
- L'acide chlorhydrique situé à l'extérieur dans une cuve entourée d'une enceinte béton fermée accolée au local technique.
- Les produits d'entretien courant (petit nettoyage) sont situés dans 5 placards répartis dans l'enceinte du centre nautique, tous fermés à clef. Les agents techniques utilisent ces produits pour nettoyer les sols, les toilettes, douches, etc...

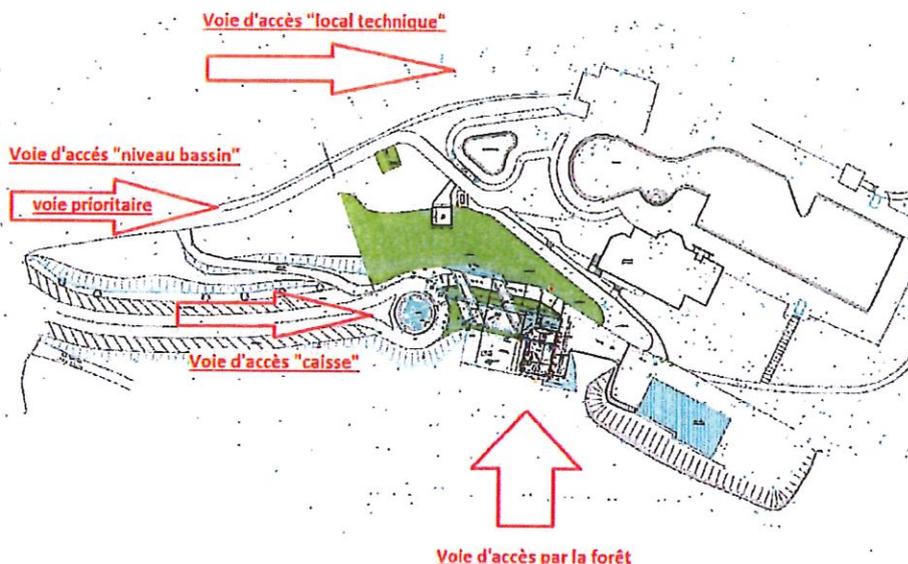
4/ Les commandes d'arrêt des pompes

Les commandes d'arrêt de coupure des pompes sont des boutons coup de poing d'arrêt d'urgence. Un bouton se trouve à l'infirmerie, l'autre dans le local technique de filtration au niveau inférieur.

5/ Extincteurs

Chaque année avant la réouverture des installations, les extincteurs sont vérifiés et répartis dans tout l'établissement à des points stratégiques par une entreprise. Ces vérifications et installation sont notifiées dans le registre de sécurité.

6/ Voies d'accès des secours extérieurs



Les quatre niveaux du centre nautique sont desservis par quatre voies d'accès des secours, illustrées ci-dessus. Les secours extérieurs seront accueillis par la voie d'accès la plus adaptée à l'endroit où se situe la victime.

7/ Les moyens de communication internes

Le talkie-walkie

Chaque MNS porte pendant ses heures de service un talkie-walkie. Les agents techniques chargés de l'entretien des espaces extérieurs et des vestiaires, la caissière, ainsi que le responsable ont également chacun le leur.

Chaque groupe de personnel est réglé sur son propre canal :

- CANAL 14 : caisse
- CANAL 15 : MNS et responsable
- CANAL 16 : agents techniques

À tout moment, un agent peut contacter un groupe de personnel différent en se mettant sur leur canal. Ce moyen de communication doit se limiter aux communications d'ordre professionnel et non être utilisé de manière intempestive au risque de monopoliser le canal inutilement.

Lors d'une intervention nécessitant l'information et/ou la participation des différentes catégories du personnel, le responsable indiquera à chacune d'elles le passage sur le canal 15. Dès cet instant, seules les communications relatives à l'intervention seront émises. Le retour sur les canaux initiaux se fera sur ordre du responsable lorsqu'il estimera que la situation est revenue à la normale.

Le sifflet

Chaque MNS dispose d'un sifflet. Cela lui permet, en fonction du signal émis, d'interpeler un baigneur ou de prévenir ses collègues d'un début d'intervention.

Les signaux :

- Petits coups **très brefs** : signal à l'attention d'un baigneur en particulier ou petit groupe pour, par exemple rappeler un point du règlement.
- Coup de sifflet **prolongé : signal long et fort** : attirer l'attention de ses collègues d'un début d'intervention de secours à personne. La procédure de secours est alors engagée (voir plus loin).

8/ Les moyens de communication extérieurs

Trois téléphones indépendants sont répartis sur le site :

- Téléphone de la billetterie-caisse. Ligne n°04.50.44.12.68.
- Téléphone de l'infirmerie. Ligne n°04.50.32.66.95. Il sert à appeler les secours en cas de besoin. Ce téléphone portable se trouve dans le sac de secours.
- Un téléphone portable est mis dans le sac PS pour appeler les secours

9/ Les moyens de communication à destination du public

La sono

Le message préenregistré : en appuyant sur une touche de la sono, située à l'infirmerie, un message d'évacuation des bassins préenregistré est diffusé dans tout le centre nautique, notamment au bord des bassins. Dès l'audition de ce signal, le public doit impérativement évacuer les bassins et les plages par les pédiluves (voir schéma plus bas)

La sono peut également être utilisée pour relayer un message libre grâce à un micro situé à l'infirmerie.

La corne de brume

Dès l'audition d'un signal prolongé de corne de brume (trois coups prolongés de cornes de brume), le public doit évacuer les bassins et les plages immédiatement. Ce moyen de communication remplace la sono en cas de défaillance. Elle est située à l'infirmerie.

Le sifflet des maîtres-nageurs

Des petits coups de sifflet très brefs sont utilisés pour attirer l'attention d'un baigneur ou petit groupe de baigneurs, par exemple pour rappeler un point du règlement.

Trois coups de sifflets forts et prolongés (plus de 2 secondes) signalent au public qu'il faut évacuer les bassins et les plages calmement par les voies ci-dessus. Ce signal sera répété afin que l'ensemble du public présent ait entendu.

Le porte-voix

Un porte-voix est disponible à l'infirmerie. Il peut être utilisé en cas de défaillance du micro pour adresser un message à l'ensemble du public.

10/ Fonctionnement de l'établissement

Dates d'ouverture

Chaque année les dates et horaires d'ouverture sont décidés par les élus de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Publics accueillis

L'ensemble des prestations est repertorié en annexe 1 qui fera l'objet d'une mise à jour en fonction de l'évolution des disciplines et des horaires.

Fréquentation prévisionnelle

Fréquentation maximale instantanée : 2094 personnes.

Nombre d'entrées estimé sur la saison : 60 000 entrées

Périodes de forte affluence prévisibles :

- En juin les week-ends de beau temps, de 14h à 17h
- En juillet et août, tous les jours de beau temps, de 14h à 17h, en particulier les week-ends.

11/ La surveillance des bassins

Avant l'ouverture des bassins

Pour commencer, les MNS prennent leur service en tenue (tee-shirt MNS), à l'heure indiquée au planning. Ils préparent et vérifient le matériel de communication (sono, téléphone des secours, talkie-walkie). Le matériel de secours (oxygène, DSA, sac PS) doit être vérifié et installé dans la caisse à roulettes à proximité de l'entrée infirmerie. Cette vérification est réalisée par un MNS qui la consigne sur le registre d'infirmerie. Puis il date et signe. L'ensemble de l'équipe est responsable de la vérification du matériel de secours. Chacun doit s'assurer qu'elle a bien été réalisée avant l'ouverture.

Ensuite, les chaises hautes doivent être mises en place munies des parasols en cas de soleil. Enfin, chaque MNS se dote d'un talkie-walkie qu'il teste. Lorsque les MNS sont prêts à accueillir le public, ils préviennent le responsable qui décide l'ouverture.

Pendant l'ouverture

Le personnel doit être courtois, accueillant, aimable avec le public. Il doit faire preuve de diplomatie tout en faisant respecter le règlement intérieur et le POSS. En cas de difficultés récurrentes avec un usager, menaçant la bonne exécution de sa surveillance, le personnel fait appel au chef de bassin qui prendra la situation en main.



En dehors des situations de procédures particulières définies dans le POSS, le personnel affecté à la surveillance doit effectuer cette tâche de façon constante sans quitter sa zone, et sans autre occupation.

En cas de force majeure (menace sur l'intégrité physique, santé, malaise...), tout personnel qui quitte son poste doit en avertir le responsable afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires pour faire face à la situation.

L'absence de nageur dans les bassins ne signifie pas que la surveillance prévue ne soit pas effective même momentanément.

Pendant la relève d'équipe, si le collègue ne se présente pas comme prévu, la personne reste en place et rend compte au chef de bassin.

Toute anomalie de service devra être mentionnée sur la main courante.

A la fermeture

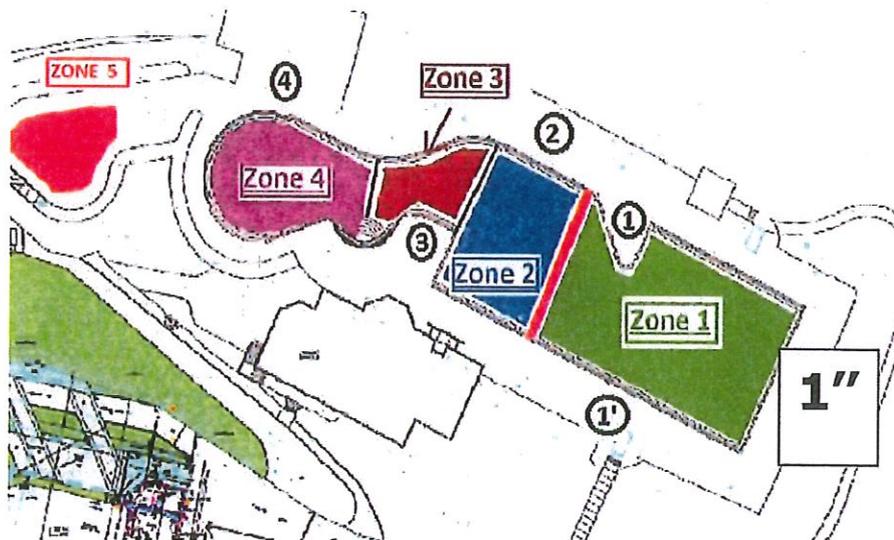
La fermeture des bassins ne signifie pas la fin de service. La fermeture des bassins est annoncée au micro. L'équipe en place effectue l'évacuation des bassins et des plages puis procède à la fermeture des accès aux pédiluves par des barrières. Les pelouses et terrains sportifs sont vérifiés et évacués après la fermeture des bassins par les MNS / BNSSA. Lors de cette vérification, au moins un MNS reste au bord des bassins au cas où un usager enjambe les barrières pour retourner dans l'eau.

Le matériel de secours est rangé, celui de communication mis en charge si besoin. Le matériel pédagogique doit être rangé le soir. Pendant la procédure d'évacuation des bassins et pelouses du soir, tous les MNS gardent sur eux leur talkie-walkie. Le personnel ne quitte l'établissement qu'à la fin de son service spécifié au planning.

12/ Organisation de la surveillance

Dès le début de service, lorsque le surveillant est en poste, il doit être joignable à tout moment grâce à son talkie-walkie continuellement allumé et à portée d'écoute.

La surveillance s'effectue depuis la chaise haute, moyen offrant une bonne vue d'ensemble de sa zone. Cependant, le maître-nageur a la possibilité de réaliser une ronde autour de sa zone de surveillance afin, par exemple, de faire respecter le règlement intérieur ou pour avoir une meilleure vue sur une situation particulière. En fonction de la position du soleil, chaque MNS a la possibilité de se déplacer afin de ne pas être ébloui.



Les différentes configurations de surveillance

Les bassins sont divisés en 5 zones de surveillance. Les chiffres entourés de noir sur le schéma ci-après représentent l'emplacement des chaises hautes. La zone 1 peut être surveillée depuis deux postes 1 et 1' qui seront utilisés en fonction du reflet du soleil.

Ces zones seront réparties entre les MNS en fonction de l'affluence selon le tableau suivant :

| | COURS DU MATIN ET SOIR 1 MNS | FATIBLE AFFLUENCE 2 MNS | MOYENNE AFFLUENCE 3 MNS | FORTE AFFLUENCE 4 MNS | |
|-------|------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|--|
| MNS 1 | toutes les zones | zones 1 et 2 | zone 1 | zone 1 | |
| MNS 2 | | zones 3, 4 et 5 | zones 2 et 3 | zone 2 | |
| MNS 3 | | | zones 4 et 5 | zone 3 | |
| MNS 4 | | | | zones 4 et 5 | |
| MNS 5 | | | | | |

Exemple : en cas de forte affluence, 4 MNS seront présents. Le MNS 1 surveillera la zone 1, le MNS 2 la zone 2, le MNS 3 la zone 3 et le MNS 4 sera chargé de surveiller les zones 4 et 5. Le MNS 5 ne sera pas présent.

En cas de très forte affluence, le 5^{ème} MNS se place à l'endroit où la fréquentation est la plus importante pour assister ses collègues. Le plus fréquemment, c'est la zone 1, la plus étendue, qui nécessite la présence du 5^{ème} MNS. Dans cette configuration, toute intervention nécessitant la mobilisation d'un MNS (blessé léger à l'infirmerie, etc...) sera prioritairement affecté au MNS 5.

Ce 5^{ème} MNS en surveillance n'a pas de zone fixe. Il se place là où il estime nécessaire une surveillance renforcée.

Rotations de postes

Toutes les 30 minutes ou sur ordre du chef de bassin, une rotation de poste est effectuée. Quelle que soit la configuration (sauf 5 MNS), la rotation est effectuée depuis le poste numéro 3. Celui-ci prévient ses collègues à l'aide du talkie-walkie qu'il lance la rotation. La configuration de surveillance passe alors à n-1 MNS. Il relaie ses collègues en tournant autour du bassin dans le sens des aiguilles d'une montre.

En cas de très forte affluence, le 5^{ème} MNS engage la rotation en relayant son collègue de la zone 3. Puis la rotation se poursuit dans le sens horaire.

Fonctionnement des cours du matin

L'entrée des enfants pour les cours se fait par l'entrée publique vers la caisse. Un agent d'accueil se trouve à l'entrée de la piscine avec une liste des inscrits aux cours et ne laisse accéder au site que les enfants accompagnés d'au moins un adulte. Cet agent inscrit sur la liste dont il dispose le nombre d'accompagnateurs avec l'enfant. Il les raye de sa liste dès qu'ils ont franchi le portail de sortie. De cette façon, le chef de bassin peut savoir à tout moment combien de personnes se trouvent à l'intérieur de l'établissement.

Pendant les cours du matin un surveillant veille sur les nageurs. Il est présent afin de soigner les blessures éventuelles, orienter les enfants vers leurs parents ou vers leurs maîtres-nageurs, les faire attendre en toute quiétude et sécurité sur les plages.

Ce surveillant se trouve soit sur sa chaise, soit autour des bassins afin d'effectuer une ronde et être le mieux placé pour sa surveillance.

Fonctionnement pendant les cours d'aquabike

Le cours d'aquabike se déroule dans la zone 2' se situant dans la zone 2 et délimitée par une ligne d'eau. Durant le cours, l'espace est dédiée uniquement à cette activité. Une séparation matérielle et une signalétique délimiteront cette zone pendant les cours. Le public ne pourra pas y accéder.

Pendant le cours d'aquabike, 1 MNS dirige le cours dans l'eau pendant que 2 à 3 MNS, selon la fréquentation, surveillent les zones 1.2.3.4 et 5.

En cas de procédure d'urgence nécessitant plusieurs MNS, le MNS dans l'eau qui dispense le cours fera évacuer les personnes en cours d'aquabike, coupera la sono (si cela n'est pas déjà fait par un de ses collègues) et se mettra à disposition afin de suivre les procédures décrites ci-dessous selon le nombre de MNS présent.

Ecoles primaires et collège

Le fonctionnement de la piscine pendant la présence des écoles primaires est décrit par la convention passée entre la communauté de communes du pays de Cruseilles et l'inspection d'académie de Saint-Julien-en-Genevois (ou le conseil départemental pour le collège).

Surveillance de la structure gonflable

L'utilisation de la structure gonflable par le public se fera dans une configuration d'au moins 3 MNS. Une régulation (fermeture provisoire, restriction d'accès...) pourra être mise en place par le chef de bassin ou un MNS en fonction de son appréciation des risques sur la structure et/ou sur les autres zones.

La surveillance se fera depuis l'emplacement 1 prioritairement, mais le MNS en poste pourra se déplacer au poste 1' et 1'' pour la régulation du public. Dans ce cas il préviendra le MNS du poste 2 pour couvrir la zone de départ de la structure.

La structure sera fermée pendant les cours d'aquabike.

13/ Inventaire des risques

Les risques normalement prévisibles sont classés en 4 catégories :

- Risques liés aux activités sur la santé ou l'intégrité physique d'une personne (blessure, noyade, malaise, défaillance physique... : procédure de secours simple ou renforcée ou en dehors des abords directs du bassin.
- Risques sanitaires (pollution de l'eau, risques liés au chlore, défaillance technique des installations sanitaires) : procédure d'évacuation des bassins, procédure d'évacuation de l'établissement.
- Risque d'incendie et de panique : procédure d'évacuation des bassins, procédure d'évacuation de l'établissement.
- Autres risques : incivilités, météorologiques, divers : procédure à l'initiative du responsable en fonction des informations à sa disposition.

14/ Règles générales de mise en œuvre des procédures

En fonction de la catégorie les personnels appliqueront la procédure la plus adaptée à la situation. Toutefois selon l'intervention (type et lieu de l'accident et/ou état de la victime et les conditions extérieures (météorologiques, fréquentation...) le responsable de l'intervention décide des mesures immédiates à prendre (renfort, fermeture, évacuation...). Il pourra s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la victime et/ou pour le bon déroulement de l'intervention modifier les procédures initialement prévues pour prendre en compte des situations particulières.

15/ Procédure de secours simple. Cas nécessitant un seul intervenant

Nature : situation qui, à l'issue du premier bilan secouriste s'avère raisonnablement gérable par un seul intervenant (éraflures, piqûres d'insectes, traumatisme bénin, malaise n'entraînant pas une perte de connaissance) ...

Les blessures risquant des complications sont consignées dans le cahier d'infirmerie. Seront notées les coordonnées de la victime, du soignant ainsi que les soins apportés. Une fiche bilan sera remplie et remise au chef de bassin qui la consignera.

Marche à suivre en cas de procédure de secours simple :

- Si la victime peut se déplacer, elle est orientée vers le MNS le plus proche de l'infirmerie. Il la prend alors en charge après avoir prévenu ses collègues par talkies et s'être assuré que le message a été entendu. La configuration passe alors à n-1 MNS le temps de l'intervention.
- si la victime ne peut pas se déplacer, le MNS le plus proche de l'infirmerie prévient ses collègues par talkies, s'assure que le message a été entendu, se munit du sac de premiers secours et se rend vers la victime. La configuration passe alors à n-1 MNS le temps de l'intervention.

Dans tous les cas, le chef de bassin doit être averti du changement de configuration de surveillance. Ce dernier peut prendre en charge la victime s'il est disponible ou remplacer en surveillance le MNS mobilisé par l'intervention et ainsi ne pas perturber la surveillance.

16/ Procédure de secours renforcée. Cas nécessitant plusieurs intervenants

Une procédure renforcée est nécessaire lorsque la situation à l'issue du premier bilan secouriste exige la participation de plusieurs intervenants secouristes. (Noyade, malaise entraînant une perte de conscience, arrêt cardio respiratoire...)

(Rappel important à l'issue d'une procédure renforcée

Conformément à la réglementation, tout accident grave doit être signalé à la DDCS du département dans les 48H selon une fiche-type disponible au bureau du chef de bassin.)

Désignation des intervenants

Le MNS qui constate l'accident grave en premier est désigné comme le MNS A. Le deuxième MNS prévenu de l'accident (par coups de sifflets du MNS A) est désigné comme MNS B. Ainsi de suite jusqu'à ce que tous les MNS soient avertis.

Fonctionnement à 1 MNS de surveillance pendant les cours du matin et du soir

- Si le premier MNS qui constate l'accident (MNS A) est le MNS de surveillance, il prévient ses collègues en sifflant (signal fort et prolongé), puis intervient sur la victime.
- Si le MNS A est un MNS de cours, il prévient ses collègues en sifflant puis intervient sur la victime. Le MNS de surveillance se charge de l'évacuation du groupe d'élèves du MNS A.

Le MNS B siffle pour prévenir les collègues et fait sortir ses élèves de l'eau, apporte le matériel de secours vers la victime et aide aux gestes de premiers secours. Les autres MNS font évacuer les bassins puis se rapprochent de leurs collègues.

L'appel aux services de secours se fait par le MNS qui a réalisé le bilan vital. Il se fait alors relayer dans les gestes de secours par le MNS C. Il appelle également l'agent technique chargé des entretiens extérieurs par talkie-walkie afin qu'il ouvre le portail approprié aux services de secours.

L'agent technique va ouvrir le portail d'accès secours et attend que les pompiers ou SAMU aient quitté l'établissement pour le refermer.

Fonctionnement à 2 MNS

Le MNS A prévient son collègue par coups de sifflets forts et prolongés, puis intervient sur la victime (sauvetage et gestes de premiers secours).

Le MNS B appelle les agents techniques par talkie-walkie pour leur demander de venir au bord des bassins, déclenche le message d'évacuation (sono), apporte le matériel de secours vers la victime et aide aux gestes de secours. Il prévient le chef de bassin s'il ne se trouve pas à proximité.

Les agents techniques se chargent d'évacuer les bassins (corne de brume ou porte-voix si besoin) sur demande des MNS.

Les MNS peuvent demander l'aide d'un agent technique pour l'appel aux pompiers. Dans ce cas, le MNS qui a réalisé le bilan de la victime dictera précisément la procédure à suivre à l'agent technique (numéro d'urgence, coordonnées de l'établissement, bilan de la victime). Puis il lui demandera d'ouvrir le portail d'accès secours approprié.

L'agent technique va ouvrir le portail d'accès secours et attend que les pompiers ou SAMU aient quitté l'établissement pour le refermer.

Fonctionnement à 3 MNS

Le MNS A prévient ses collègues par coups de sifflets forts et prolongés, puis intervient sur la victime (sauvetage, bilan et gestes de premiers secours).

Le MNS B prévient son collègue par coups de sifflets, déclenche le message d'évacuation des bassins (sono), apporte le matériel de secours vers la victime et aide aux gestes de secours.

Le MNS C demande par talkie-walkie à l'agent technique en charge de l'entretien des extérieurs de venir au bord des bassins, évacue les bassins (avec l'aide de l'agent technique si besoin) et se dirige vers ses collègues. Il prévient le chef de bassin s'il ne se trouve pas à proximité.

Le MNS A ou B appelle les secours dès la fin du bilan vital. Il peut demander le relai du MNS C dans les gestes de secours.

Le MNS qui appelle les secours demande à l'agent technique d'ouvrir le portail d'accès secours approprié.

L'agent technique va ouvrir le portail d'accès secours et attend que les pompiers ou SAMU aient quitté l'établissement pour le refermer.

Fonctionnement à 4 MNS

Le MNS A prévient ses collègues par coups de sifflets forts et prolongés, puis intervient sur la victime (sauvetage, bilan et gestes de premiers secours).

Le MNS B prévient son collègue par coups de sifflets, déclenche le message d'évacuation des bassins (sono), apporte le matériel de secours vers la victime et aide aux gestes de secours.

Le MNS C prévient son collègue et se dirige vers la victime. Il prévient le chef de bassins s'il ne se trouve pas à proximité.

Le MNS D évacue les bassins avec l'aide de l'agent technique si besoin.

Le MNS A ou B appelle les secours dès la fin du bilan vital. Il peut demander le relai du MNS C dans les gestes de secours. Le MNS qui appelle les secours demande à l'agent technique d'ouvrir le portail d'accès secours approprié.

L'agent technique va ouvrir le portail d'accès secours et attend que les pompiers ou SAMU aient quitté l'établissement pour le refermer.

Fonctionnement à 5 MNS

Même procédure qu'à 4 MNS. Le MNS E aide à l'évacuation des bassins.

Pour toute raison liée à une meilleure prise en charge de la victime, les gestes décrits plus haut peuvent être réalisés par une autre personne que celle mentionnée.

17/ Les accidents en dehors des abords directs du bassin

Les équipements sportifs (terrains de volley, de pétanque) ainsi que les pelouses, mais aussi le parking et la route ne sont pas exempts de risques que nous devons anticiper : malaises dus à la chaleur, à la pratique sportive, piqûres d'insectes, traumatismes plus ou moins graves (foulures, entorses, coups), accidents de circulation...

Marche à suivre

Le MNS A, premier prévenu d'un accident survenu aux abords des bassins ou du site prévient le chef de bassin. Si ce dernier est disponible, il se rend sur les lieux de l'accident et évalue la situation. Sinon, le MNS A s'en charge, la surveillance s'organise alors à n-1 MNS. En cas de besoin de renfort, il demande l'aide d'un ou plusieurs de ses collègues qui s'extraient (-ont) de la surveillance. La surveillance s'organise alors à n-1 MNS. Le chef de bassin peut prendre la décision d'évacuer tout ou partie des bassins si l'effectif MNS n'est pas suffisant au vu de la fréquentation.

Les MNS en intervention préviennent un agent technique pour les aider à passer l'appel aux secours et ouvrir le portail d'accès si besoin.

18/ Procédure pour incident sanitaire

Pour toute raison d'ordre sanitaire, le chef de bassin peut décider d'évacuer tout ou partie des bassins le temps du retour à la normale. Le MNS en charge de la zone concernée se chargera de l'évacuation en demandant au public de se diriger vers une autre zone du bassin autorisée ou de sortir de l'eau en fonction de l'étendue de l'incident. En cas de nécessité, l'évacuation de tout ou partie des bassins peut se faire grâce au micro. La surveillance passe alors à N-1 MNS le temps de l'appel micro.

19/ Procédure d'évacuation des bassins

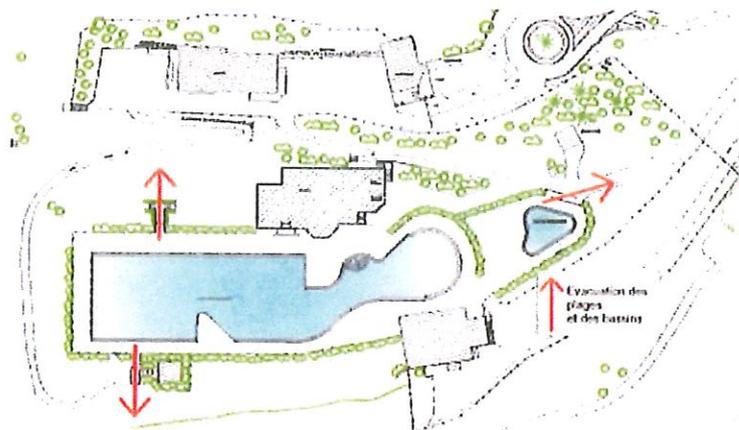
Pour tout motif le nécessitant (nombre de maîtres-nageurs insuffisant en surveillance en raison d'une intervention suite à accident grave, orage, danger imminent, sinistre...) le chef de bassin, ou tout MNS, peut prendre la décision de faire évacuer les bassins. Les moyens de communication dont il dispose sont listés ci-dessus.

Il peut faire appel au personnel des vestiaires afin d'aider à la procédure d'évacuation.

Signaux d'évacuation des bassins :

- Sifflets des MNS : trois coups de sifflets forts et prolongés, répétés si besoin
- Message d'évacuation préenregistré de la sono
- Corne de brume : trois coups prolongés répétés plusieurs fois si besoin
- Porte-voix ou micro pour demander l'évacuation du bassin.

Schéma d'évacuation des bassins



20/ Procédure d'évacuation de l'établissement

Pour tout motif impliquant un risque pour les usagers dans l'enceinte de l'établissement (dégagement important de chlore, incendie, menace terroriste, pollution de l'eau...) et qui ne permet pas un retour à la normale rapide et sans danger, le responsable peut décider d'évacuer intégralement l'établissement.

Dans ce cas il devra opter pour soit une évacuation urgente, soit une évacuation lente.

- Evacuation d'urgence : Elle implique une évacuation dans les plus brefs délais de l'ensemble des usagers et personnels en utilisant les issues normales et de secours. Il faudra veiller à la rapidité en interdisant notamment aux usagers de repasser par les vestiaires pour récupérer les affaires personnelles. Le personnel est chargé d'avertir de la procédure (sono, sifflet...) et de s'assurer de ne laisser personne à l'intérieur. Les usagers doivent être regroupés à l'extérieur pour faciliter leur prise en charge si nécessaire et pour la bonne organisation générale. Le responsable veillera à alerter dès que possible les services publics compétents pour d'une part traiter l'incident initial et d'autre part gérer les usagers évacués. (Exemple : Incendie)
- Evacuation lente : Elle est identique à l'évacuation lors d'une fermeture. (Exemple : Eau des bassins polluée)



21/ Exercices périodiques

Le responsable veillera à mettre en place des exercices périodiques pour s'assurer de la bonne connaissance du présent POSS par l'ensemble des personnels. Ces exercices seront consignés dans la main courante.

Fait à Cruseilles, le 23 AVR. 2025

Le Président
Xavier Roudot

The stamp is circular and contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CRUSEILLES' around the perimeter and '73350' at the bottom. A signature is written across the stamp.

Annexe 1 : Horaires des activités

Cours d'aquagym : tous les soirs (sauf mercredis et week-ends), de 19h à 19h45.

Cours d'aquabike : mercredis soir de 19h à 19h45 – le mercredi midi de 12h15 à 13h00 (en fonction de la FMI - le samedi et dimanche 1 séances de 11h00 à 11h45. Voir le planning des cours d'aquabike disponible à l'accueil du centre nautique.

Cours de natation adultes et adolescents : A partir de juillet, le soir en semaine. Voir le planning des cours adultes disponible à l'accueil du centre nautique. Ces cours qui se déroulent de 19h00 à 20h00 n'auront pas lieu toutes les semaines.

Cours de natation enfants : dès la première semaine complète d'ouverture, le soir de 18h55 à 20h00 puis lors des congés scolaires : les matins sauf week-end, de 8h30 à 11h00 (11h15 une semaine sur deux pour 1 MNS) et le soir de 18h55 à 20h00. Cours de 30 à 45 minutes séparés de 5 à 10 minutes d'intercours.

Les écoles primaires (et collège) sont accueillies les lundis, mardis, mercredi, jeudis et vendredis matin et après-midis du mois de Mai, juin, juillet de 8h à 12h et de 13h45 à 16h (voir convention et planning scolaire).